

Conditions générales d'assurance

Assurance montage Helvetia

Edition janvier 2007

Sommaire

Etendue de l'assurance

Objet de l'assurance	5
Risques assurés	5
Intérêts assurés	5
Limitation de l'étendue de l'assurance	5
Sommes d'assurance	6
Indemnité et franchise	6

Durée et lieu d'assurance

Commencement et durée de l'assurance, lieu d'assurance	7
--	---

Prime

Prime	7
-------	---

Obligations pendant la durée du contrat

Aggravation et diminution du risque	7
Prescriptions de sécurité	7
Conséquences d'une violation des obligations	8
Changement de propriétaire	8

Sinistre

Obligations en cas de sinistre	8
Evaluation du dommage	8
Procédure d'expertise	9
Paiement de l'indemnité	9
Résiliation en cas de sinistre	9

Divers

Droit de recours contre le tiers	10
Prescriptions et for	10
Communications et gérance du contrat	10
For	10
Dispositons légales	10

Explications des notions utilisées

Il n'est pas rare que des litiges surviennent en rapport avec un contrat lorsque les deux parties se sont accordées pour utiliser certaines notions, alors que des interprétations différentes leur sont rattachées. C'est pourquoi nous expliquons ci-après, dans l'ordre alphabétique, les principales expressions.

Au premier risque

La somme d'assurance est choisie librement par le preneur d'assurance. Les dommages sont remboursés au maximum jusqu'à hauteur de la somme d'assurance, sans prise en compte d'une possible sous-assurance.

Choses mises en danger

Ce sont des choses qui ne font pas partie de l'objet monté ou des équipements de montage et qui pourraient être endommagées par les travaux de montage assurés, du fait de l'activité du preneur d'assurance. Les choses mises en danger peuvent être assurées au premier risque avec la couverture complémentaire «choses mises en danger».

Défauts

Un défaut est présent, si une chose ne peut pas être réalisée suite à la qualité de sa matière, de sa fonction de base ou de la durée de vie prévue. Un défaut peut provenir entre autres d'erreurs d'assemblage, d'erreurs de calcul et de planification, de défauts de matériau, d'erreurs de mise en œuvre ou de fabrication.

Défauts d'esthétiques

Est considéré comme défaut d'esthétique, tout dommage dérangeant par son aspect visuel, mais qui n'affecte en rien la fonction de l'objet de montage, respectivement d'une partie du montage.

Faute grave

Agit par faute grave, celui qui viole les règles de prudence élémentaires qui s'imposent à tout homme raisonnable se trouvant dans les mêmes circonstances. Si des dommages sont provoqués par faute grave, la prestation d'assurance peut être réduite.

Inclusion du commettant

Le commettant a la possibilité, au moyen d'une couverture complémentaire dans l'assurance montage, d'inclure les dommages de l'entreprise mandatée qui seront à sa charge. Cela est notamment logique, lorsque le commettant fournit des propres prestations lors de la réalisation de projet (p. ex. établissements des plans, conduite des travaux, livraison de différentes choses) ou met du personnel de montage à disposition.

Moins-value

Si après la reconstitution d'une chose endommagée, sa valeur actuelle est plus basse que celle avant le sinistre, la différence qui en résulte est la moins-value.

Obligation

Par obligation, on entend les devoirs annexes des parties de nature légale ou contractuelle qui découlent du contrat d'assurance (obligation d'aviser, obligation de sauvetage, obligation de collaborer, etc.) La violation d'une obligation a pour conséquence une perte des droits, par ex. l'annulation du contrat, la suspension du droit aux prestations, le raccourcissement des prestations, l'augmentation de la prime.

Suspension

Mise hors service du contrat d'assurance pour une durée déterminée.

Etendue de l'assurance

1 Objet de l'assurance

1.1

L'assurance couvre les objets en montage, pour autant qu'ils soient désignés dans la police et compris dans la somme d'assurance, tels que:

- a) machines, ensembles mécaniques et électriques, installations techniques;
- b) constructions en éléments préfabriqués.

1.2

Sont couverts en outre par convention spéciale:

- a) l'équipement de montage, en propre ou appartenant à autrui, tel que machines auxiliaires, outils et baraquements;
- b) les choses mises en danger;
- c) les ouvrages, les travaux de terrassement et de maçonnerie.

1.3

Ne sont pas assurés:

- a) les matières auxiliaires ou d'exploitation qui ne sont pas des éléments de construction, telles que combustibles, lubrifiants, matières nécessaires à la production, les marchandises réfrigérées ou en dépôt, de même que les outils interchangeable soumis à une usure rapide, tels que mèches, fraises, couteaux, lames de scie et outils de concassage;
- b) les grues, les véhicules à moteur, aériens ou aquatiques, de même que les objets à propulsion autonome ou flottants.

2 Risques assurés

2.1

Sont assurés les dommages aux objets assurés, ou leur perte, survenant subitement et de façon imprévue pendant la durée de l'assurance, et qui sont, en particulier, la conséquence:

- d'erreurs dans les plans et les calculs, d'erreurs de construction, de fabrication ou de défauts de matière;
- d'erreurs de manipulation, d'une maladresse et d'actes préjudiciables commis par négligence ou sciemment par des personnes étrangères ou attachées à l'entreprise, sous réserve de l'art. 6.5 CGA;
- d'accidents, d'influences extérieures et de corps étrangers;
- d'une surcharge, d'un emballement, d'un court-circuit, d'une sous-pression;
- d'une défaillance de l'équipement de mesure, de réglage ou de sécurité;
- d'un affaissement du sol ou de parties de bâtiments,
- d'événements naturel: hautes eaux, inondations, tempêtes, grêle, avalanches, pression de la neige, éboulement de rochers, chute de pierres, glissement ou affaissement de terrain;
- du vol

2.2

Sont couverts en outre, par convention spéciale. Les dommages et pertes par suite:

- a) d'incendie, de la foudre et d'explosions;
- b) des transports à l'extérieur du chantier de montage;
- c) de grève et lock-out hors de Suisse.

3 Intérêts assurés

3.1

Sont assurés les dommages qui vont à la charge des entreprises, et de leurs sous-traitants, participant au montage, pour autant que leurs prestations soient comprises dans la somme d'assurance.

3.2

Sont assurés en complément, par convention spéciale, les dommages qui sont à la charge du commettant.

4 Limitation de l'étendue de l'assurance

4.1

Ne sont pas assurés, sans égard aux causes concomitantes:

- a) les dommages qui sont la conséquence directe d'influences continues et prévisibles de l'exploitation;
- b) les dommages consistant en usure prématurée, lorsque les calculs et la construction choisis et correctement exécutés et/ou lorsque la matière choisie, et sans défaut, ne correspondent pas aux exigences d'exploitation;
- c) les préjudices de fortune tels que manques de rendement, amendes contractuelles par suite de non-observation des délais de fabrication ou de livraison, de même que les défauts esthétiques, même si ces préjudices sont la suite d'un événement donnant droit à indemnité;
- d) les dépenses pour remédier à des défauts; par contre, si un défaut entraîne un dommage survenant subitement et de façon imprévue, l'Helvetia le rembourse sous déduction des dépenses qui, même sans survenance du dommage, auraient dû être consenties pour l'élimination du défaut, pour autant que rien de contraire n'ait été convenu;
- e) les pertes qui n'ont été constatées que lors d'un contrôle d'inventaire;
- f) les dommages ou pertes à la suite d'une saisie ou d'autres mesures officielles.

4.2

Lors d'événements de guerre, de violations de neutralité, de révolutions, de rébellions, de révoltes, de trouble intérieurs (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue) et des mesures prises pour y remédier, ainsi que lors de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques ou de modifications de la structure du noyau de l'atome, l'Helvetia n'en répond que si le preneur d'assurance prouve que le sinistre n'est nullement en rapport avec ces événements.

5 Sommes d'assurance

5.1

Objets en montage

- La somme d'assurance indiquée dans la police pour l'objet en montage doit correspondre au prix valable du contrat (frais de douane, de transport et de montage inclus) d'un objet semblable neuf.
- Tout changement dans l'importance ou dans l'exécution du montage, de même que d'autres circonstances qui influencent la somme d'assurance après la conclusion du contrat d'assurance, doivent être annoncés immédiatement à l'assureur.

5.2

Autres objets et frais

- Les sommes d'assurance sont convenues au premier risque.

6 Indemnité et franchise

6.1

L'Helvetia rembourse:

- a) les frais de la remise en son état antérieur au sinistre d'un objet assuré, mais au maximum le prix d'achat d'un objet semblable neuf après déduction du montant correspondant à l'usure de l'objet détruit (valeur actuelle).
la valeur d'éventuels débris est déduite du montant du dommage;
la somme d'assurance représente la limite de l'indemnité;
- b) les frais de déblaiement sont les frais d'enlèvement des débris d'objet assurés de l'endroit du dommage et les frais de leur transport jusqu'au dépôt le plus proche;
- c) les frais pour des réparations provisoires, si celles-ci sont effectuées avec l'accord de l'Helvetia.

6.2

Ne sont remboursés que sur la base d'une convention spéciale:

- a) les frais supplémentaires pour fret aérien;
- b) les frais supplémentaires pour heures supplémentaires, pour travail de nuit, le dimanche et lors de jours fériés;
- c) le coût des travaux de terrassement et de maçonnerie nécessaires au constat et à la réparation d'un dommage couvert;
- d) les frais de déblaiement de sauvetage qui dépassent le 5 % de la somme d'assurance.

6.3

Ne sont pas remboursés:

- a) les frais supplémentaires dus à des modifications, des améliorations ou des révisions lors de la réparation;
- b) une moins-value par suite de la remise en état ou de la réparation.

6.4

Sous-assurance

Si, au moment d'un sinistre, la somme d'assurance s'avère trop basse, l'Helvetia ne répond du dommage que dans la proportion qui existe entre la somme assurée convenue et la somme requise à l'art. 5.1 CGA.

Aucune sous-assurance n'est appliquée dans le cas de sommes d'assurance fixées au premier risque.

6.5

S'il y a violation par faute grave des prescriptions de sécurité légales, établies par les autorités ou convenues par contrat, ou des règles reconnues de la technique par des assurés ou leurs organes, l'indemnité peut être réduite dans la mesure où la suvenance du sinistre, ou son étendue, en a été influencée. La diminution ne sera appliquée qu'envers l'assuré auteur de la faute grave.

6.6

Franchise

Le montant de la franchise, convenue sera déduit de l'indemnité calculée selon les art. 6.1 à 6.5. Si plusieurs choses sont endommagées au cours du même sinistre, la franchise ne sera décomptée qu'une fois. Lorsque des franchises différentes ont été prévues, c'est la plus élevée qui sera appliquée.

Durée et lieu d'assurance

7 Commencement et durée de l'assurance, lieu d'assurance

7.1

L'assurance commence à la date convenue dans la police, au plus tôt cependant:

- a) si les risques de transport sont compris dans l'assurance:
au moment du chargement des choses assurées au lieu de fabrication ou d'expédition en vue du transport vers le chantier de montage;
- b) si les risques de transport ne sont pas compris dans l'assurance:
après le déchargement des choses assurées sur le chantier de montage.

7.2

L'assurance prend fin à la date convenue dans la police, au plus tard cependant:

- a) pour l'objet en montage ou parties de celui-ci:
le jour où auront pris fin les essais de fonctionnement d'une durée maximale de quatre semaines, avec ou sans interruption, effectués une fois les travaux de montage terminés, ou dès le jour de la réception par le commettant, ou à la date à laquelle le fournisseur a déclaré l'objet en montage prêt à sa mise en service, selon ce qui survient en premier;
le commencement des essais de fonctionnement est fixé par le premier essai selon les conditions d'exploitation prescrites;
- b) pour l'équipement de montage:
avec le chargement en vue du transport de retour, au plus tard cependant quatre semaines après l'expiration du contrat.

7.3

Une convention spéciale doit être convenue pour toute prolongation de la durée d'assurance prévue.

7.4

En cas d'interruption du montage, l'assurance peut être suspendue à la demande du preneur d'assurance. Les dates de début et de fin de suspension sont à communiquer à l'avance à l'Helvetia. Il n'existe pas de couverture d'assurance durant la suspension.

7.5

La couverture s'étend aux lieux d'assurance et sur les trajets de transport désignés dans la police.

Prime

8 Prime

La prime est payable d'avance pour toute la durée de montage. Si le preneur d'assurance ne s'acquitte pas dans le délai de quatre semaines, il sera sommé par écrit, à ses frais, d'effectuer le paiement dans les quatorze jours après l'envoi de la sommation; celle-ci rappellera les conséquences du retard. Si la sommation reste sans effet, la garantie de l'Helvetia est suspendue dès l'expiration du délai de sommation et jusqu'à complet paiement des primes et des frais.

Si le contrat d'assurance est annulé avant terme pour un motif prévu par la loi ou le contrat, la prime convenue pour la durée d'assurance ne sera due qu'au prorata du temps écoulé au moment de l'annulation.

La prime convenue pour la durée d'assurance reste cependant entièrement due si:

- le preneur d'assurance résilie le contrat à la suite d'un sinistre;
- l'Helvetia dénonce le contrat par suite de violation de l'obligation de déclarer (art. 6 LCA), du fait que le preneur d'assurance ou l'ayant droit a causé le sinistre intentionnellement (art. 14 LCA), qu'il a omis à dessein de déclarer immédiatement le sinistre (art. 38 al. 3 LCA), par suite de prétentions frauduleuses (art. 40 LCA) ou de non-respect dans une intention frauduleuse de l'interdiction de changements (art. 68 al. 2 LCA).

Obilgation pendant la durée du contrat

9 Aggravation et diminution du risque

Toute modification d'un fait important pour l'appréciation du risque et dont les parties ont déterminé l'étendue lors de la conclusion du contrat doit être annoncée immédiatement par écrit à l'Helvetia.

En cas d'aggravation du risque, l'Helvetia peut exiger, pour le reste de la durée contractuelle, une augmentation de prime correspondante ou, dans les quatorze jours après réception de l'avis, résilier le contrat moyennant un avertissement de deux semaines. Le même droit de résiliation appartient au preneur d'assurance si les parties ne peuvent s'entendre sur l'augmentation de prime. De toute façon, l'Helvetia a droit à l'augmentation de prime correspondant au tarif, à partir du moment de l'aggravation du risque jusqu'à l'expiration du contrat.

En cas de diminution du risque, la prime est réduite dans la mesure où l'ancienne prime dépasse la prime du tarif applicable au risque modifié.

Sinistre

10 Prescriptions de sécurité

Si un assuré contrevient par faute à des prescriptions de sécurité établies par des autorités ou convenues par contrat, ou contrevient aux règles reconnues de la technique, l'Helvetia peut, dans les quatre semaines après en avoir eu connaissance, résilier le contrat. Le contrat prend fin quatorze jours après la réception de la résiliation par le preneur d'assurance.

11 Conséquences d'une violation des obligations

En cas d'infraction aux obligations légales ou contractuelles à la diligence à observer ou aux prescriptions de sûreté ainsi qu'en cas de violation de l'obligation de déclarer lors d'une aggravation du risque, l'indemnité est réduite dans la mesure où ce manquement a exercé une influence sur la survenance ou l'étendue du sinistre.

Si le preneur d'assurance a omis de nous transmettre une déclaration ou en cas de violation d'autres obligations, l'assuré n'est pas libéré de s'acquitter de ses engagements d'une négligence et qu'il y a immédiatement remédié dès qu'il en a eu connaissance ou que le dommage soit survenu même si les obligations avaient été exécutées.

La résiliation du contrat pour une raison légale ou contractuelle demeure réservée.

Demeurent également réservées les conséquences légales en cas de manquement à l'obligation de déclarer lors de la conclusion du contrat conformément à l'art. 6 LCA.

12 Changement de propriétaire

Si des choses assurées changent de propriétaire, les droits et obligations découlant du contrat d'assurance passent à l'acquéreur si celui-ci ne refuse pas par écrit le transfert de l'assurance dans les 30 jours après le changement de propriétaire. La prime est due au prorata jusqu'au moment du refus. Le remboursement des primes qui se rapportent à la durée d'assurance non encore écoulée sera fait au précédent propriétaire.

L'Helvetia est en droit de résilier le contrat dans les 14 jours à partir du moment où elle a eu connaissance du changement de propriétaire, moyennant un avertissement de 30 jours. La partie de la prime qui correspond à la durée du contrat non encore écoulée est remboursée à l'acquéreur.

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat prend fin à la date d'ouverture de la faillite.

Si des biens insaisissables se trouvent dans les choses assurées, les prétentions d'assurance établies pour les biens demeurent pour le débiteur et sa famille.

13 Obligations en cas de sinistre

Lorsqu'un événement assuré survient, le preneur d'assurance ou l'ayant droit doit:

- 1 en aviser immédiatement l'Helvetia;
- 2 donner à l'Helvetia, par écrit, tout renseignement sur la cause, l'importance et les circonstances détaillées du sinistre, et lui permettre de faire toute enquête utile à cet effet;
- 3 donner les indications motivant son droit à l'indemnité et justifiant l'étendue de l'obligation d'indemniser;
- 4 faire tout ce qui est possible pendant et après le sinistre pour conserver et sauver les objets assurés, restreindre le dommage, tout en se conformant aux ordres reçus de l'Helvetia;
- 5 s'abstenir d'apporter aux objets endommagés des changements qui pourraient compliquer ou rendre impossible la détermination de la cause du sinistre ou de l'importance du dommage, à moins que le changement ne soit apporté pour diminuer le dommage ou dans l'intérêt public;
- 6 annoncer immédiatement les dommages dus au vol à la police compétente.

Une fois l'avis de sinistre donné, la réparation peut être commencée immédiatement pour autant que cette mesure soit nécessaire au maintien du montage et que, de ce fait, elle ne porte pas essentiellement préjudice à la constatation du dommage par un représentant de l'Helvetia ou ne la lui rende impossible. Si le dommage n'est pas examiné dans les cinq jours qui suivent la réception de l'avis de sinistre, l'ayant droit sera libre d'effectuer la remise en état. Les pièces endommagées doivent être tenues à la disposition de l'Helvetia.

L'Helvetia est dégagée de son obligation de paiement si le preneur d'assurance ou l'ayant droit contrevient sciemment ou par une faute grave aux prescriptions ci-dessus.

14 Evaluation du dommage

L'ayant droit de même que l'Helvetia, peuvent exiger que le dommage soit immédiatement évalué. L'ayant droit doit prouver l'importance du dommage.

Le dommage est évalué soit par les parties elles-mêmes, soit par un expert commun ou selon une procédure d'expertise.

Dans l'assurance pour le compte d'autrui, le dommage est évalué exclusivement par le preneur d'assurance et l'Helvetia.

L'Helvetia n'est pas obligée de reprendre les choses récupérées ou endommagées.

15 Procédure d'expertise

15.1

Chaque partie peut exiger l'application de la procédure d'expertise. Les parties désignent chacune un expert, et ces deux experts nomment un arbitre avant de commencer à évaluer le dommage.

15.2

Les experts déterminent la cause, l'importance et les circonstances exactes du sinistre y compris la valeur à neuf et la valeur actuelle de la chose endommagée immédiatement avant le sinistre. Si les conclusions des experts diffèrent, l'arbitre décide sur les points contestés, dans les limites des deux rapports d'experts.

Les constatations faites par les experts dans les limites de leurs attributions lient les parties, s'il n'est pas prouvé qu'elles s'écartent manifestement et sensiblement de l'état de fait. La partie qui prétend que ces constatations s'écartent de l'état de fait est tenue de le prouver.

15.3

Chaque partie supporte les frais de son expert; les frais de l'arbitre sont répartis par moitié entre les parties.

16 Paiement de l'indemnité

L'indemnité est échue quatre semaines après le moment où l'Helvetia a reçu les renseignements lui permettant de fixer le montant du dommage et d'établir sa responsabilité. Quatre semaines après le sinistre, le minimum en tout cas dû peut être exigé à titre d'acompte.

L'obligation de paiement est différée aussi longtemps qu'une faute du preneur d'assurance ou de l'ayant droit empêche de fixer ou de payer l'indemnité.

L'indemnité n'est notamment pas échue aussi longtemps

- a) qu'il y a doute sur la qualité de l'ayant droit à recevoir cette indemnité;
- b) que le preneur d'assurance ou l'ayant droit fait l'objet d'une enquête de police ou d'une instruction pénale en raison du sinistre, et que la procédure n'est pas terminée.

A partir de l'échéance, l'indemnité portera intérêt à un taux de 1 % supérieur au taux d'escompte de la Banque Nationale Suisse.

17 Résiliation en cas de sinistre

17.1

Après chaque sinistre pour lequel l'Helvetia doit verser des prestations le contrat peut être résilié:

- a) par le preneur d'assurance au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement de l'indemnité;
- b) par l'Helvetia au plus tard lors du paiement.

17.2

Si le preneur d'assurance dénonce le contrat, la garantie cesse à réception de la résiliation par l'Helvetia.

17.3

Si l'Helvetia dénonce le contrat, la garantie cesse 4 semaines après réception de la résiliation par le preneur d'assurance.

Divers

18 Droit de recours contre les tiers

L'ayant droit doit céder à l'Helvetia les prétentions qu'il peut faire valoir contre des tiers jusqu'à concurrence de l'indemnité payée.

19 Prescription et for

19.1

Les prétentions qui dérivent de ce contrat se prescrivent par deux ans à dater du fait duquel naît l'obligation.

19.2

En cas de différends découlant du présent contrat, l'Helvetia reconnaît le tribunal compétent du domicile suisse du preneur d'assurance de même que celui du siège de l'Helvetia.

20 Communications et gestion du contrat

20.1

Toutes les communications doivent être adressées par écrit directement à l'Helvetia ou à sa représentation compétente. Pour l'observation d'éventuels délais, la réception par le destinataire est déterminante.

20.2

Dans le cas de polices auxquelles plusieurs compagnies participent, chaque compagnie ne répond que pour sa part (pas de responsabilité solidaire). En revanche, l'Helvetia, en sa qualité de compagnie chargée de la gestion du contrat, traite au nom de tous les coassureurs.

21 For

Pour toute prétention découlant du contrat d'assurance, l'Helvetia peut être actionnée au domicile suisse ou au siège du preneur d'assurance ou de l'ayant droit, au lieu où la chose est assurée, pourvu qu'il se trouve en Suisse, ainsi qu'au siège de l'Helvetia.

22 Dispositions légales

Au demeurant, les dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) sont applicables.

